



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°24 – SAISON 2022/2023  
(Par mail)**

<b>Réunion du :</b>	<b>27/04/2023</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric
<b>Excusé :</b>	SOULON Franck
<b>Assiste :</b>	RIBRAULT Audrey

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

**La commission rappelle également l'application de l'article 30 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL :**

**« ARTICLE 30 - APPELS**

**1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.**

**2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- ... »

**Préambule :**

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°23 du 27/04/2023 est approuvé.

## 2. Réclamation d'après-match - dossier convoqué

- **Angers Mayotte 1 / Montreuil Bellay UA 1**  
**Match n° 24761260**  
**Seniors – Division 4 groupe D du 02/04/2023**  
*Motif : gestion de la rencontre par le club recevant*

La commission,

Purge son délibéré du Procès-Verbal n°23 du 20/04/2023,

Considérant que les 2 clubs confirment qu'une réclamation d'après-match a été posée par le club de Montreuil Bellay sur la tablette sans être signée ensuite par l'arbitre et le capitaine d'Angers Mayotte CS.

La commission dit la réclamation recevable en la forme.

Considérant que les 2 clubs ont validé la feuille de match avant la rencontre.

Considérant qu'aucune réserve d'avant-match a été posée par les équipes.

Considérant que les 2 clubs reconnaissent que la rencontre s'est bien déroulée et a été parfaitement arbitrée.

Considérant que l'arbitre assistant de la 1<sup>ère</sup> mi-temps M. SOILIH Salami était aussi le joueur n°15 sur la feuille de match.

Considérant que l'arbitre assistant prévu M. SOILIH Kamal Soudjai est arrivé après le début de la rencontre mais n'a pris ses fonctions qu'à la mi-temps.

Considérant que toutes ces personnes possèdent des licences validées.

Considérant que le club d'Angers Mayotte n'a pas laissé pour diriger la rencontre, l'arbitre de club de Montreuil Bellay UA à savoir M. PANNEAU Thierry (N° licence : 1122459339) qui était prioritaire sur le dirigeant d'Angers Mayotte, M. AHMED El Anziz comme le précise l'article 24-2-2 des Règlements des championnats de ligue et de district.

Considérant que le joueur n°15, M. SOILIH Salami, a participé à la rencontre en tant qu'arbitre assistant en 1<sup>ère</sup> mi-temps et gardien de but en 2<sup>nd</sup>e mi-temps ce qui n'est autorisé que dans la dernière division du district 49 (D5) comme le précise l'article 24-2-3 des Règlements des championnats régionaux et départementaux Seniors.

### « ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

...

#### 2 – Absence

1- ...

2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. **Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre.** Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. **Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.** »

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité au club d'Angers Mayotte CS** sans en reporter le bénéfice à Montreuil Bellay UA pour non respect des articles 25-2-2 et 25-2-3 du règlement des compétitions régionales et départementales Seniors M
- **Amende de 75 €** (Frais de dossier, Cf. Annexe 5) à la charge du club d'Angers Mayotte CS

### 3. Droit d'évocation

#### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le match suivant :

⇒ **Ste Gemmes sur Loire 1 / Beaufort en Vallée 2**  
**Match n° 24759941**  
**Seniors – D2 Groupe C du 16/04/2023**

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club de Ste Gemmes/Loire O,

Considérant que le licencié **BENILHA Ali** (licence n° 490622667) du club de **Ste Gemmes sur Loire 1**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Ste Gemmes/Loire O pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Beaufort en Vallée** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Ste Gemmes/Loire O**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

#### 4. Dossier transmis par la CD Discipline

⇒ **Gj Torfou Sev Moine 1 / Chemillé Melay O 1**  
**Match n° 25772681**  
**U17 – Coupe de l'Anjou du 08/04/2023**

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°37 du 26/04/2023 de la Commission Départementale de Discipline,

Considérant que l'équipe de Chemillé Melay O 1 a quitté le terrain lors de la séance des tirs au but.

Considérant l'article 26-6 du règlement des compétitions seniors régionales et départementales :

« ...

6. *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain... »*

Par conséquent,

Décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Chemillé Melay O 1**
- **Amende forfait de 40 €** à la charge du club de Chemillé Melay O 1 (Cf. Annexe 5)

La commission précise que cette décision portant sur l'organisation et le déroulement des compétitions jeunes, il est appliqué pour cette décision l'article 30 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL (délai d'appel réduit à 2 jours).

Transmet pour information à la CD Jeunes.

**Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 25 mai 2023**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

